

Depuis le début de la crise exceptionnelle liée au Coronavirus, le groupe SMA et l'ensemble de ses collaborateurs se sont mobilisés pour vous apporter des réponses pertinentes, concrètes et rapides. Notre objectif a été de permettre à toutes les entreprises et artisans que nous assurons de retrouver une certaine souplesse en termes de trésorerie et de gestion administrative.

Toutes les décisions prises par notre mutuelle professionnelle sont exceptionnelles et inédites pour le secteur du BTP. Tout au long de ces deux mois, nos collaborateurs ont appelé plus de 20 000 clients personnellement pour prendre le temps d'échanger et de comprendre les besoins de chacun. Nous avons consacré toute notre énergie à accompagner les situations les plus difficiles parce que les entreprises du secteur de la construction traversent une période difficile.

Le secteur reprend doucement mais sûrement le chemin des chantiers et nous serons aussi présents pour entamer avec vous cette nouvelle étape, car c'est notre vocation depuis 160 ans. Nous sommes et serons toujours à votre écoute dans les semaines à venir, n'hésitez pas à nous contacter.

Pierre ESPARBES, Directeur Général du Groupe SMA

## TÉLÉTRAVAIL ET ASSURANCE

Malgré la fin de la période de confinement, beaucoup d'entreprises continuent d'intégrer le télétravail dans leur mode de fonctionnement.

En tant qu'employeur, vous devez vous préoccuper des risques liés au télétravail pour votre salarié :

- le contrat de Responsabilité Civile du groupe SMA vous protège contre les risques de mise en cause en cas de dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité professionnelle (avec les mêmes garanties et limites que si votre salarié était dans les locaux) ;
- il convient de vous assurer que le salarié est protégé en cas de dommages causés à (ou du fait de) ses biens personnels : par exemple en lui demandant de déclarer à son assureur habitation qu'il est en télétravail ou bien en récupérant une attestation d'assurance en ce sens.

## UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL ET ASSURANCE

Pendant le confinement, le groupe SMA a offert la possibilité aux salariés d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de la reprise de leur activité professionnelle même si le contrat est déclaré à usage personnel uniquement. En cas de problème, le contrat Flottes Automobile de l'entreprise pouvait aussi s'appliquer. **Cette mesure est maintenue jusqu'au 2 juin.**

Au-delà, si vous êtes encore dans cette situation :

- le salarié qui utilise son véhicule personnel pour un trajet domicile travail doit vérifier (ou mettre à jour) son contrat avec son assureur pour qu'il soit assuré pour cela (ce qui est en général le cas) ;
- l'employeur qui demande à un de ses salariés d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel ou des tournées peut souscrire un contrat d'assurance spécifique **VEHIPRO MISSION** auprès de son conseiller SMABTP.

## ARRÊTS DE CHANTIER : ASSURANCE ET MODALITÉS DE PRÉVENTION

Le groupe SMA a décidé, dès le 18 mars 2020, de maintenir les garanties **Tous risques chantiers (TRC)** pendant toute la période du confinement même en cas d'**arrêt de chantier**, sans surprime et sans déclaration préalable. Cette mesure permettait de répondre aux arrêts de chantier survenus en urgence suite à l'annonce du confinement généralisé le 16 mars.

Malheureusement les conséquences de la crise générée par le COVID-19 pour le secteur de la construction sont d'une ampleur exceptionnelle et les chantiers de construction n'ont pas tous repris.

Pour les chantiers garantis en TRC qui n'ont pas encore repris, nous demandons aux maîtres d'ouvrages de nous contacter rapidement pour, notamment, faire le point sur les modalités de protection impératives à mettre en œuvre afin de maintenir en vigueur les garanties jusqu'à la date envisagée de reprise des travaux.

Nous recommandons fortement aux maîtres d'ouvrage et à tous leurs intervenants sur le chantier de bien respecter les **modalités de prévention** suivantes :

- affichage précisant l'interdiction d'accès au chantier ;
- clôture et fermeture de toutes les zones d'accès au chantier (et des bases vie) ;
- mise en place des mesures nécessaires à la sécurité des personnes (signalisation temporaire, protection ou remblai des tranchées, enlèvement des échelles d'accès...) ;
- coupure des réseaux d'alimentation (eau, gaz, électricité), en conservant l'alimentation des équipements de surveillance et de sécurité ;
- enlèvement ou sécurisation des produits ou matériels dangereux ou sensibles ;
- sécurisation des engins (enlèvement, activation de coupe-circuit ou débranchement de la batterie) ;
- gardiennage ou vidéosurveillance quand cela est possible ou sinon passage à intervalles réguliers sur le chantier.

Par ailleurs, nous rappelons que les entreprises peuvent être mises en causes en cas de dommages sur un chantier arrêté car elles sont responsables de la garde de leur ouvrage. Aussi les mesures de prévention à mettre en œuvre et décrites ci-dessus sont nécessaires même en l'absence de souscription d'un contrat TRC et il appartient à l'entreprise d'y veiller.

## GESTION DE SINISTRE DOMMAGES-OUVRAGE : FIN DE LA PÉRIODE JURIDIQUEMENT PROTÉGÉE LE 23 JUIN À MINUIT

**L'ordonnance du 13 mai 2020 parue au Journal officiel le 14 mai a fixé les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire en les déconnectant de la durée de l'état d'urgence sanitaire qui est prorogée jusqu'au 10 juillet prochain.** Cette ordonnance fixe au 23 juin à minuit la fin de la période juridiquement protégée.

Outre l'impact sur les délais d'exécution des contrats pour les marchés privés ou publics, certaines dispositions ont des conséquences sur les délais fixés dans le cadre du régime légal de l'assurance construction notamment en matière d'assurance dommages-ouvrage.

Rappelons qu'à partir du moment où un sinistre est déclaré, l'assureur dommages-ouvrage a 60 jours pour notifier au bénéficiaire sa garantie (J+60) avec l'aide d'un expert commun désigné qui organisera une expertise et rendra un rapport préliminaire.

Il a 90 jours pour proposer une indemnité au lésé (J+90) sur la base du rapport final qui détermine et chiffre les travaux de réparation strictement nécessaires.

Ainsi, tous les délais restant à courir depuis le 12 mars (date figée par la déclaration d'état d'urgence sanitaire) reprennent leur décompte à partir du 24 juin 2020.

**Exemple** : 12 février 2020 : déclaration de sinistre réceptionnée et constituée.

Avant COVID

- 12 avril 2020 : (J+60) date limite pour prendre position sur les garanties.
- 12 mai 2020 : (J+90) date limite pour faire une offre d'indemnité.

Depuis COVID

- **12 mars 2020 : (déclaration de l'état d'urgence sanitaire) les délais sont figés**, il reste donc 30 jours à courir pour le respect du J+60 initial.
- **24 juin 2020 : date de reprise des délais.**
- 24 juillet 2020 : (J+60) date limite pour prendre position, soit 24 juin + 30 jours restant à courir.
- 24 août 2020 : (J+90) date limite pour faire une offre d'indemnité, soit 24 juin + 60 jours restant à courir.

Les gestionnaires dommages-ouvrage du groupe SMA sont donc mobilisés pour suivre avec attention les dossiers, missionner rapidement l'expert commun afin qu'il produise à temps son rapport préliminaire qui permettra de prendre position sur les garanties dans les délais impartis.

Par ailleurs, toutes les déclarations dommages-ouvrage arrivées après le 24 avril pour lesquelles le J+60 se situe après le 24 juin, seront traitées sans tenir compte de la période juridiquement protégée, bien que la 1<sup>ère</sup> phase du déconfinement ait commencé le 11 mai dernier. **C'est pourquoi la procédure d'expertise contradictoire en visio est prolongée.**



Les coordonnées de vos conseillers SMABTP et SMAvie

Les coordonnées de vos contacts locaux | Accédez à votre service client en ligne |